

DEPARTEMENT DU RHONE

**MAIRIE
DE
POLLIONNAY**
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2026/217

Téléphone : 04-78-48-12-09

OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de la Garnière

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du comité de la foire de la ville de POLLIONNAY,

Considérant vu de déviation mise en place sur la RD70 afin de rejoindre la RD30.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la circulation pendant la foire

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur le Chemin de la Garnière est modifiée comme suit :

La circulation sur le Chemin de la Garnière est autorisée depuis le Chemin de la rivière jusqu'à la Rapaudière, et interdite à la circulation dans le sens Rapaudière en direction du chemin de la Rivière, sauf riverains à compter du dimanche 6 septembre de 08h00 à 20h00.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 04 septembre 2026

*L'Adjoint à la Sécurité
Loïc BARBERAT*



Arrêté N° 2026/217